



CHAPITRE 10

Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires

[Sanctionnée le 11 décembre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
20, a. 6,
remp.

1. L'article 6 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Juges.

« **6.** Le personnel de la Cour du banc de la reine est de quinze juges: un juge en chef appelé le juge en chef du Québec, et quatorze juges puînés. »

S.R., c.
20, a. 7,
remp.

2. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Résidence.

« **7.** Des quinze juges de la Cour du banc de la reine, cinq doivent résider dans la Ville de Québec ou dans ses environs, et dix dans la Ville de Montréal ou dans ses environs.

Séances.

Ces quinze juges doivent siéger à tour de rôle dans la Ville de Québec et la Ville de Montréal; mais le juge en chef peut changer cet ordre temporairement pour des motifs jugés valables. »

S.R., c.
20, a. 41a,
aj.

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 41, le suivant:

Juridiction concurrente.

« **41a.** Le tribunal dans le district de Hull a juridiction concurrente avec le tribunal du district de Pontiac sur tout le territoire compris dans le district de

CHAPTER 10

An Act to again amend the Courts of Justice Act

[Assented to 11th December 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 6 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 1 of chapter 18 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

« **6.** The Court of Queen's Bench shall be composed of fifteen judges: one chief justice called "Chief Justice of Québec" and fourteen puisne judges. »

2. Section 7 of the said act is replaced by the following:

« **7.** Of the fifteen judges of the Court of Queen's Bench, five shall reside at or near the city of Québec and ten at or near the City of Montreal.

Such fifteen judges shall sit in turn in the cities of Québec and Montreal, but the Chief Justice may temporarily vary the order for any reason he may deem advisable. »

3. The said act is amended by inserting after section 41 the following:

« **41a.** The court in the district of Hull shall have concurrent jurisdiction with the court for the district of Pontiac over all the territory comprised in the district of

Pontiac. Cette juridiction concurrente s'étend à tous les officiers du tribunal. »

Pontiac. Such concurrent jurisdiction shall extend to all the officers of the court."

S.R., c.
20, a. 73,
mod.

4. L'article 73 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1968 et par l'article 2 du chapitre 18 et l'article 5 du chapitre 19 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit: « Pour les fins de sa pension, il resté exclusivement régi par les dispositions législatives concernant la pension des juges des sessions et le temps qu'il consacre à ses nouvelles fonctions s'ajoute à celui pendant lequel il a agi comme juge des sessions. »

4. Section 73 of the said act, amended by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1968 and by section 2 of chapter 18 and section 5 of chapter 19 of the statutes of 1969, is again amended by adding at the end of the second paragraph the following: "For the purposes of his pension, he shall remain exclusively governed by the legislative provisions respecting the pensions of judges of the sessions and the time that he devotes to his new duties shall be added to that during which he acted as a judge of the sessions."

R.S., c.
20, s. 73,
am.

Id., a.
102, mod.

5. L'article 102 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 et par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, le mot « quarante » par les mots « quarante et un ».

5. Section 102 of the said act, amended by section 9 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967 and by section 12 of chapter 19 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the word "forty" in the second line of the third paragraph by the words "forty-one".

Id., s.
102, am.

Id., a.
117, mod.

6. L'article 117 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1966, l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 6 du chapitre 15 des lois de 1968 et l'article 14 du chapitre 19 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

6. Section 117 of the said act, replaced by section 22 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 7 of chapter 7 of the statutes of 1966, section 11 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 6 of chapter 15 of the statutes of 1968 and section 14 of chapter 19 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

Id., s.
117, am.

Juges de
la Cour
provin-
ciale.

« **117.** La Cour provinciale est composée de cent huit juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint et cent six juges puinés. »

« **117.** The Provincial Court shall consist of one hundred and eight judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council, by commission under the Great Seal, namely: a chief judge, an associate chief judge and one hundred and six puisne judges." »

Judges of
the Pro-
vincial
Court.

Effet
rétro-
actif.

7. L'article 4 a effet depuis le 2 mai 1969.

7. Section 4 has effect from the 2nd of May 1969.

Retro-
active
effect.

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 1 et 2 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

8. This act shall come into force on the day of its sanction, except for sections 1 and 2 which shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force.